



CONFLANS-EN-JARNISY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**MERCREDI 8 DECEMBRE 2021 A 20H30  
(Salle des fêtes du Pâquis)**

---

### **Point n°1 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2021.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2021.

### **Point n°2 : Décisions du Maire.**

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en vertu de l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

### **Point n°3 : Approbation d'une convention entre le Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron et la commune de Conflans-en-Jarnisy relative aux modalités de financement des renforcements de réseau eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie**

#### **Délibération N°48/21**

Le Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron assure le renouvellement et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Conflans-en-Jarnisy.

La commune assure la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT, lorsque l'approvisionnement des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le réseau d'eau potable rue de Verdun à Conflans-en-Jarnisy sur 290 m entre la rue des Tulipes et le n°92 rue de Verdun et que les travaux s'élèvent à **92 430.00 € HT** décomposé comme suit :

- travaux de renouvellement du réseau AEP en ø 60 mm et reprise de vingt branchements : 85 000.00 € HT. Cette dépense sera prise en charge par le Soiron,.
- surdimensionnement en ø 100 mm sur 100 m pour assurer la défense incendie et le remplacement d'un poteau incendie : 7 430.00 € HT. Cette dépense sera prise en charge par la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la prise en charge des travaux de surdimensionnement en ø 100 mm sur 100 m du réseau d'eau potable rue de Verdun pour assurer la défense incendie et le remplacement d'un poteau incendie pour un montant total de 7 430.00 € HT,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron.

#### **Point n°4 : Aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau pluviale**

##### **Délibération N°49/21**

La personne identifiée ci-dessous a déposé un dossier de demande d'aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales.

Considérant que le dossier est complet et conforme au règlement adopté par le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide à ce demandeur selon les modalités suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Adresse des travaux</b>	<b>Montant de l'aide</b>
Monsieur Christian JAMAN	16 rue de Nancy 54 800 CONFLANS-EN-JARNISY	24,90 euros

##### **Rectificatif de la délibération du 15/09/2021**

#### **Point n°5 : Subventions pour les ravalements de façade**

##### **Délibération N°50/21**

Les personnes identifiées ci-dessous ont déposé un dossier de demande d'aide pour le ravalement de façades.

Considérant que leurs dossiers sont complets et conformes au règlement adopté par le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide à ces demandeurs selon les modalités suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Adresse des travaux</b>	<b>Montant de l'aide</b>
Madame FERRER-LARNACK	2 rue Dr Schweitzer 54 800 CONFLANS-EN-JARNISY	750 euros
Monsieur et Madame MICHELET	32 rue des Iris 54800 CONFLANS-EN-JARNISY	750 euros
Monsieur HACKENHEIMER	21 Impasse des Mésanges 54800 CONFLANS-EN-JARNISY	750 euros

#### **Point N°6 : Cession d'un terrain communal**

##### **Délibération N°51/21**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Julien REMOIVILLE et Madame Sophie DUTHOY constitués en Société Civile Immobilière, se proposent d'acquérir la

parcelle cadastrée section AD n°283 d'une superficie de 340 m<sup>2</sup> appartenant à la commune et située au niveau du numéro 39 rue de Verdun pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à de la parcelle située derrière l'immeuble sis 39 rue de Verdun et cadastrée section AD N°283 283 (340 m<sup>2</sup>) au prix de 15.000 euros (quinze mille euros),
- de charger l'étude de Maître LAMBRE de Jarny de rédiger l'acte de vente, les frais notariaux étant à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Christiane BILLON à signer l'acte de vente aux charges et conditions jugées convenables.

### **Point n°7 : Cession de deux immeubles communaux sis 8 et 10 rue de Verdun**

#### **Délibération N°52/21**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Julien REMOIVILLE et Madame Sophie DUTHOY constitués en Société Civile Immobilière se proposent d'acquérir les immeubles communaux sis 8 rue de Verdun, cadastré section AC n°520 d'une superficie de 371 m<sup>2</sup> et 10 rue de Verdun, cadastré section AC n°549 d'une superficie de 516 m<sup>2</sup> pour un montant total de 140 000 € (cent quarante mille euros).

Vu l'avis du service des Domaines,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à de l'immeuble sis 8 rue de Verdun, cadastré section AC n°520 d'une superficie de 371 m<sup>2</sup> et celle de l'immeuble 10 rue de Verdun, cadastré section AC n°549 d'une superficie de 516 m<sup>2</sup> pour un montant total de 140.000 euros (cent quarante mille euros),
- de charger l'étude de Maître LAMBRE de Jarny de rédiger l'acte de vente, les frais notariaux étant à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Christiane BILLON à signer l'acte de vente aux charges et conditions jugées convenables.

### **Point n°8 : Cession d'un immeuble communal sis 14B rue des Tulipes**

#### **Délibération N°53/21**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Samuel GAUTIER demeurant à Esch sur Alzette, 67 rue du Fossé, se propose d'acquérir l'immeuble communal sis 14B rue des Tulipes, cadastré section AD n°523, n°524 et n°525 d'une superficie totale de 495 m<sup>2</sup> pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Il est précisé que la commune devra s'acquitter du versement d'une rémunération s'élevant à 4 000,00 €, taxe sur la valeur ajoutée incluse, à l'Office notarial 32, rue Carnot à Jarny en vertu d'un mandat de vente en date du 30 octobre 2020.

Vu l'avis du service des Domaines,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Monsieur Samuel Gautier de l'immeuble sis 14B rue des tulipes, cadastré section AD n°523, n°524 et n°525 d'une superficie totale de 495 m<sup>2</sup> pour un montant de 100.000 euros,
- de charger l'étude de Maître LAMBRE de Jarny de rédiger l'acte de vente et de lui verser une somme de 4 000 € T.T.C. correspondant à la rémunération du mandat de vente, les frais notariaux étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Christiane BILLON à signer l'acte de vente aux charges et conditions jugées convenables.

**Point n°9 : demande de subvention DETR 2022 – aménagement et extension des vestiaires du club de football**

**Délibération N°54/21**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réaménagement du bâtiment communal situé rue Eugène Duchatel dans le quartier des Hauts de Conflans, qui sert de vestiaires et club house pour l'association Union Sportive Conflanaise de Football, avec pour objectifs :

- la mise aux normes des locaux existants pour en améliorer l'utilisation.
- la construction d'un nouveau bâtiment pour faciliter l'accueil des sportifs.
- le réaménagement de la tribune.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Honoraires :		Dotation	129 180 €
- maîtrise d'œuvre	28 400 €	d'Equipement des	
- étude béton	3 500 €	Territoires Ruraux	
- étude de sol	3 000 €		
- étude thermique	1 000 €		
- SPS	3 000 €		
- bureau de contrôle	4 000 €		
Aménagement des locaux (remise aux normes) et extension des vestiaires (nouvelle construction)	354 700 €	Département de Meurthe et Moselle (Contrat Territoire Solidaire)	50 000 €
Aménagement des tribunes	33 000 €	Fédération Française de Football via la Ligue de Football Amateur	20 000 €
		Autofinancement commune de Conflans	231 420 €
<b>TOTAL</b>	<b>430 600 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>430 600 €</b>

Vu que le projet de travaux d'aménagement et d'extension des vestiaires du club de football, dont le montant total est estimé à 430 600 € HT, peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- de valider ce projet d'aménagement et d'extension des locaux du club de football pour l'année 2022
- de valider le plan de financement correspondant,
- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022,
- de prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces en lien avec cette demande de subvention.

#### **Point n°10 : Fonds de concours pour la restauration de la collection du musée de l'Art Forain et de la Musique Mécanique avec Orne Lorraine Confluences communauté de communes**

##### **Délibération N°55/21**

*Vu l'article L52-16 partie V du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un E.P.C.I. à fiscalité propre et les communes membres après un accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
- 

Le conseil communautaire, par délibération n°2021.CC.057 a décidé de verser un fonds de concours de 10 000 € à la commune de Conflans-en-Jarnisy pour son projet de restauration des peintures foraines et des documents papier du Musée de l'Art Forain et de la Musique Mécanique, représentant 8% de son coût total. Le montant du fonds de concours sera ajusté en fonction de la dépense réalisée et ne pourra pas excéder 8% du coût total.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter qu'Orne Lorraine Confluences, communauté de communes, verse un fonds de concours à hauteur de 10 000 € pour permettre la restauration des peintures foraines et des documents papier du Musée de l'Art Forain et de la Musique Mécanique.

Les peintures de manèges qui constituent le décor du Musée, ainsi que les affiches de spectacles forains sont dans leur état d'origine, et n'ont jamais bénéficié de restauration depuis leur acquisition.

La restauration porte sur les objets suivants :

- une cinquantaine de peintures foraines, véritables témoignages de l'art populaire forain, représentant les décors de carrousels et d'entresorts, à motifs de paysages champêtres, marins,

### Point n°11 : Décisions modificatives, budget communal 2021

#### Délibération N°56/21

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes au budget communal :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
70311	Concession dans les cimetières	+ 2 000	recette plus élevée que prévu
73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	+ 56 700	recette imprévue : FPIC
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	+ 8 000	recette non prévue au budget
74121	Dotation de solidarité rurale	+ 8 700	recette plus élevée que prévu
744	FCTVA	+ 2 100	recette plus élevée que prévu
74718	Autres	+ 1 200	recette imprévue : remboursement de frais d'élections
74748	Autres communes	+5600	Recette plus élevée que prévu : dérogations scolaires
7788	Produits exceptionnels divers	+ 6 000	recette plus élevée que prévu : remboursement indemnités journalières
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>+ 90 300</b>	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
60631	Fournitures d'entretien	+ 8 300	COVID 19
611	Contrats de prestation de service avec des entreprises <i>- abattage arbres parc d'Aprémont</i> <i>- élagage, abattage, taille des haies</i>	+ 42 800	<i>+ 13 450 : dépense imprévue</i> <i>+ 11 800: dépense imprévue</i>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien stade de foot</li> <li>- dépannage lignes téléphoniques P. Bert</li> <li>- entretien école P. Bert</li> <li>- contrôle des extincteurs</li> <li>- remplacement arroseurs stade de foot</li> <li>- panneau lumineux</li> <li>- dératisation</li> <li>- prospection faunistique avant démolition rue des Drs Grandjean</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>+ 4 200 : dépense + élevée que prévue</li> <li>+ 300 : dépense imprévue</li> <li>+ 3 550 : dépense + élevée que prévue (solde 2020)</li> <li>+ 1 200 : dépense + élevée que prévue</li> <li>+ 1 300 : dépense imprévue</li> <li>+ 3 000 : dépense imprévue (migration du logiciel)</li> <li>+ 1 450 : dépense imprévue</li> <li>+ 2 550 : dépense imprévue</li> </ul>
<b>615221</b>	Entretien et réparations des bâtiments publics	<b>- 5 000</b>	Enveloppe prévisionnelle trop importante pour les dépenses imprévues
<b>615231</b>	Entretien et réparations voiries	<b>+ 2 100</b>	dépense imprévue : dépose bacs à fleurs
<b>615232</b>	Entretien et réparations des réseaux	<b>+ 8 000</b>	Sinistre éclairage public rue de Gaulle
<b>6156</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenance</li> <li>- téléphones école P. Bert</li> <li>- réseau informatique P. Bert</li> <li>- sécurité incendie salle des fêtes Paquis</li> </ul>	<b>+ 3 150</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ 400 : dépense imprévue</li> <li>+ 1 000 : dépense + élevée que prévue</li> <li>+ 1 750 : dépense + élevée que prévue</li> </ul>
<b>6168</b>	Autres primes d'assurance	<b>+ 750</b>	dépense + élevée que prévue : nouveau véhicule
<b>617</b>	Etudes et recherches	<b>+ 900</b>	dépense + élevée que prévue : diagnostics avant vente 14B rue des Tulipes

<b>6261</b>	Frais affranchissement	<b>+ 1 000</b>	dépense + élevée que prévue
<b>6262</b>	Frais de télécommunications	<b>+ 900</b>	dépense + élevée que prévue
<b>63512</b>	Taxes foncières	<b>+ 2 400</b>	dépense + élevée que prévue
<b>023</b>	Virement à la section d'investissement	<b>+ 25 000</b>	ligne d'équilibre
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>+ 90 300</b>	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>023</b>	Virement de la section de fonctionnement	<b>+ 25 000</b>	ligne d'équilibre
<b>024</b>	Produits de cessions <i>- 14B rue des Tulipes</i> <i>- 8 et 10 rue de Verdun</i>	<b>+ 240 000</b>	+ 100 000 + 140 000
<b>10222</b>	F.C.T.V.A.	<b>+ 16 000</b>	recette plus élevée que prévu
<b>10226</b>	Taxe d'aménagement	<b>+ 25 000</b>	recette plus élevée que prévu
<b>1321</b>	Fonds d'innovation et de transformation numérique des collectivités locales	<b>+ 2 300</b>	recette imprévue : TBI et tablettes pour les écoles
<b>1322</b>	Socle numérique dans les écoles élémentaires	<b>+ 5 100</b>	recette imprévue : TBI et tablettes pour les écoles
<b>1323</b>	CD 54	<b>+ 69 800</b>	
	Accueil de la mairie		+ 50 000 : recette imprévue
	Aménagement bibliothèque		+ 14 800 : recette imprévue
	Musée de l'Art Forain (pianos mécaniques)		+ 5 000 : recette imprévue

<b>13251</b>	OLC Fonds de concours peintures musée	<b>+ 10 000</b>	
<b>1328</b>	CNC	<b>+ 3 000</b>	recette imprévue : cinéma Jean Vilar
<b>1341</b>	DETR	<b>+ 185 600</b>	recette imprévue : toitures mairie-école
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>+ 581 800</b>	

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>2111</b>	Autres agencements et aménagements de terrains	<b>+ 1 100</b>	Dépense imprévue : levés topographiques avant vente place de la Paix
<b>21311</b>	Hôtel de Ville - école P. Bert	<b>+ 1 400</b>	Dépense imprévue : rénovation salle de réception (bibliothèque)
<b>21318</b>	Autres bâtiments publics	<b>- 231 000</b>	Dépense non réalisée : bibliothèque au 28 rue De Gaulle
<b>2151</b>	Réseaux de voirie	<b>+ 9 500</b>	Dépense imprévue : avaloirs rue du Moulin
<b>2184</b>	Mobilier  - bibliothèque  - salle des fêtes Pâquis	<b>+ 40 600</b>	+ 32 800 (rayonnages et mobilier enfants)  + 7 800 (tables, chaises)
<b>2188</b>	Autres immobilisations corporelles	<b>+ 4 500</b>	Provision
<b>2313</b>	Constructions	<b>+ 745 450</b>	ligne d'équilibre : espace culturel du Pâquis
<b>2316</b>	Restauration des collections d'œuvres d'art	<b>+ 10 250</b>	Musée d'Art Forain (pianos)
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>+ 581 800</b>	

Point n°12 : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

## Délibération N°57/21

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option joint à la présente délibération,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour notre collectivité son budget principal et ses 3 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est certes programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais elle peut être anticipée, comme le Conseiller aux Décideurs Locaux et le comptable nous l'ont suggéré.

L'avis favorable donné par le comptable pour un passage au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est joint en annexe de cette délibération

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville, listés ci-après

- budget communal
- budget lotissement Chaumenot
- budget lotissement avenue de la République

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Conflans-en-Jarnisy
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Point n°13 : Remise gracieuses transports scolaires**

#### **Délibération N°58/21**

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Vu la décision de la commune de Conflans-en-Jarnisy du 14/08/2020 fixant la participation des familles au transport scolaire,

Considérant que le fils de M. FACQ David n'a bénéficié des services du transport scolaire que durant les mois de septembre et octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder à M. FACQ David une remise gracieuse pour les mois de novembre et décembre, soit 20 €.

### **Point n°14 : Amortissement des subventions pour les ravalements de façades et les récupérateurs d'eau**

#### **Délibération N°59/21**

Considérant la nécessité d'amortir les subventions d'équipement versées aux particuliers pour le ravalement de façades et l'acquisition de récupérateurs d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'amortir de façon linéaire sur l'année 2022, la somme correspondant aux subventions d'équipement versées en 2021 aux personnes privées pour le ravalement de façades et l'acquisition de récupérateurs d'eau (2 964.90 euros).

### **Point n°15 : Aménagement du temps de travail**

#### **Délibération N°60/21**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,  
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,  
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,  
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
Vu la délibération relative au temps de travail en date du 14/01/2000 qui sera remplacée par la présente délibération,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 29/11/2021,

### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **I. Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des cycles de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **36h30 par semaine**.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Conflans-en-Jarnisy est fixée comme suit :

#### **1. Cycles hebdomadaires**

- Services administratifs

Du lundi au vendredi : 36.5 heures sur 5 jours

- Services techniques

Du lundi au vendredi : 36.5 heures sur 5 jours

- ATSEM

Du lundi au vendredi : 36.5 heures sur 5 jours

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

## **2 Agents annualisés**

### **- ATSEM et agents d'entretien des locaux scolaires**

Les postes d'agents d'entretien des locaux scolaires seront travaillés selon un cycle annuel.

En principe, les ATSEM travailleront selon un cycle de travail hebdomadaire. Toutefois, certains postes à temps non complet pourront être travaillés selon un cycle annuel.

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

## **II. Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

### **1 Bénéficiaires**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et plein.
- Les agents contractuels à temps complet dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois, ou qu'ils justifient à la date de renouvellement du contrat d'une durée de services dans l'établissement d'au moins 3 mois.

### **2 Nombre de jours ARTT annuels**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **9 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

### **3 Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 28 février inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/2018.

#### **4 Réduction des droits ARTT**

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

**L'agent verra ainsi son crédit annuel d'ARTT amputé d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie égal à 25 jours (228/9), soit 2 jours ARTT déduits pour 50 jours d'absence, etc.**

Ne sont toutefois pas concernés les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **III. Congés annuels**

#### **1. Durée**

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels.

La durée des congés est proratisée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

#### **2. Jours de fractionnement**

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents à temps non complet.

### **3. Modalités d'utilisation des jours de congés annuels**

L'année de référence est l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié).

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée.

Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 28 février inclus de l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 13/06/2018.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

#### **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/2018.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

### **IV. Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.

### **V. Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut, les heures accomplies sont indemnisées.

Concernant la filière administrative – grade de rédacteur – emploi de responsable du service culture/communication, les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur (concerts, expositions, festivals, journées du patrimoine) seront récupérées.

Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera instituée selon les modalités suivantes (et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif
	Rédacteur
<b>Médico-sociale</b>	Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
<b>Technique</b>	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les propositions présentées par monsieur le Maire.

## **Point n°16 : Mise en place du télétravail**

### **Délibération N°61/21**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27/09/2021

### **Le Maire expose à l'assemblée :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

### **1/ Activités pouvant être exercées en télétravail**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé à domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Les agents pouvant prétendre au télétravail devront répondre aux critères suivants :

- Ancienneté dans la collectivité supérieure à 3 ans

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- indexation de documents (gestion électronique de documents)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels

Les activités non éligibles au télétravail sont les suivantes :

- maintenance et entretien des locaux,
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- interventions sur le terrain
- accueil d'usagers
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)

## **2/ Modalités pratiques de recours au télétravail**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier, avec des jours de télétravail fixes au cours de la semaine

## **3/ Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

## **4/ Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

## **5/ Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

#### **6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **7/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

#### **8/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, téléphone portable.

#### **9/ Durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitée et est impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont conformément aux nécessités de services.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **10/ Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils mentionnés ci-dessus définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

## **11/ Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/12/2021.

## **Point n°17 : Suppressions de poste**

### **Délibération N°62/21**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29/11/2021

Compte tenu de la nécessité de procéder à la suppression des emplois suivants :

- Grade d'attaché principal – emploi de responsable culture et communication - Suppression liée au départ en retraite de l'agent. Le nouvel agent a été recruté sur un poste de rédacteur vacant.
- Grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe – emploi d'agent des services techniques - Suppression liée au départ en retraite de l'agent. Un poste d'adjoint technique a été créé par délibération du 15/09/2021 pour le recrutement du nouvel agent.
- Grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe – emploi d'ATSEM - Suppression liée au départ en retraite de l'agent. Un poste ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe a été créé par délibération du 18/06/2021 pour le recrutement du nouvel agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression à compter du 01/01/2022 de l'emploi d'attaché principal (emploi de responsable culture et communication) à temps complet,
- la suppression à compter du 01/01/2022 de l'emploi d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe (emploi d'agent des services techniques) à temps complet,
- la suppression à compter du 01/01/2022 de l'emploi d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe (emploi d'ATSEM) à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les propositions du Maire
- de modifier le tableau des emplois en fonction de ces propositions.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Point n°18 : Modification de la durée hebdomadaire d'un adjoint administratif**

### **Délibération N°63/21**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 02/12/2020 créant l'emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 20 heures,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29/11/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif – chargé d'accueil permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires). En effet, l'agent occupant ce poste se voit confier les missions supplémentaires suivantes :

- l'enregistrement et la pré-instruction des dossiers d'urbanisme (déclaration préalable, autorisation de travaux, permis de construire)
- la gestion des élections (inscription sur les listes électorales, enregistrement des procurations, préparation des bureaux de vote).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de supprimer, à compter du 01/01/2022 un emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif – chargé d'accueil et de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif – chargé d'accueil

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Point n° 19 : Mise en place du forfait mobilité**

### **Délibération N°64/21**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Le Maire de Conflans-en-Jarnisy propose au Conseil Municipal de mettre en place le forfait mobilité durable (FMD) à compter du 1er janvier 2022, afin de favoriser l'usage du vélo et du covoiturage lors des déplacements domicile-travail.

### **Définition**

Il s'agit d'une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'un forfait mobilité durable (FMD). Ce forfait ne se cumule pas au versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos.

Les agents ne pourront donc pas bénéficier simultanément du dispositif FMD et de la prise en charge partielle d'abonnement de transports publics.

Pour bénéficier de ce forfait mobilité durable, les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/VAE ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 100 jours sur une année civile pour avoir le montant maximum d'indemnisation. Ce nombre minimal de jours peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent.

### **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de ce forfait, tous les agents fonctionnaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé en contrat supérieur à un an.

### **Montant et plafond**

Le montant du FMD est de :

- 200 euros par an pour au minimum 100 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année.
- 100 euros par an pour 50 à 99 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année.
- En deçà de 50 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année, aucune indemnisation ne sera versée.

Le montant du Forfait Mobilité Durable est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année. Cette indemnité est non imposable.

### **Modalités de mise en œuvre**

Les agents souhaitant bénéficier de ce forfait doivent retourner au service Ressources Humaines une déclaration sur l'honneur, certifiant l'utilisation de l'un des deux modes de transport, ainsi qu'un relevé annuel des trajets domicile-travail réalisé en vélo, VAE ou covoiturage, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration sera à renouveler annuellement. La collectivité pourra contrôler les déclarations faites par les agents. Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée selon les dispositions prévues.

### **Date d'application**

Le Forfait Mobilité Durable sera mis en œuvre à compter du 01/01/2022.

Son versement s'effectuera au regard de la déclaration sur l'honneur complétée et signée et du relevé annuel des trajets domicile-travail transmis au service Ressources Humaines, l'année suivant le dépôt de la déclaration. Ainsi, pour l'année 2022, le paiement s'effectuera à année échue, en janvier 2023.

## **Point n°20 : Modification de la périodicité de versement des indemnités des élus**

### **Délibération N°65/21**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,  
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,  
Vu les arrêtés municipaux en date du 08/06/2020 portant délégation de fonctions aux 5 adjoints,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %  
Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %,  
Considérant que, dans le cadre du passage obligatoire à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour les communes au 01/01/2022, il est vivement recommandé que les indemnités des élus soient versées selon une périodicité mensuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à compter du 01/01/2022 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
  - Maire : 43% de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique
  - Adjoints : 16.5% de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique ;
- que le versement de ces indemnités soit réalisé selon une périodicité mensuelle

## **Point n°21 : Contribution des communes au titre des eaux pluviales.**

### **Délibération N°66/21**

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du octobre 1967 ;  
Vu l'instruction du 16 juin 2016 modifiant les règles de TVA ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2020 acceptant la méthode de calcul annuel de la contribution eaux pluviales pour les parts fonctionnement et investissement  
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement du Jarnisy en date du 11 juin 2021 ;  
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy du 18 juin 2021 ;  
Vu le courrier en date du 17 septembre 2021 de Monsieur le Président du S.I.A.J. sollicitant une délibération de la commune sur le montant de la contribution eaux pluviales.

Pour l'année 2021, la contribution demandée s'élève à 23 608,56 € pour la part fonctionnement et de 22 943,14 pour la part investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le versement au de la contribution de la commune au titre des eaux pluviales au S.I.A.J. qui s'élèvent à 23 608,56 € pour la part fonctionnement et de 22 943,14 pour la part investissement

#### **Point n°22 : Création du Conseil municipal des Jeunes (C.M.J.)**

##### **Délibération N°67/21**

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne et afin de leur permettre de bénéficier d'un apprentissage des processus démocratiques et de la gestion de projets par eux même,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **Point n°23 : Désignation d'un correspondant défense**

##### **Délibération N°68/21**

Le maire informe l'assemblée que depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Madame Christine BECKER, Adjointe au Maire, comme correspondante défense de la commune.

#### **Point N°24 : Approbation du règlement « Budget Participatif »**

##### **Délibération N°69/21**

Considérant que le budget participatif est un processus démocratique permettant aux citoyens de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour leur commune, leur quartier, leur rue et de les réaliser grâce à une enveloppe dédiée sur le budget d'investissement de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission « Budget Participatif » en date du 6 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le règlement « Budget Participatif » qui sera annexé à la présente délibération.

#### **Point n°25 : Avance sur subventions 2022**

##### **Délibération N°70/21**

En attendant le vote du budget, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser sur l'exercice 2022 une avance sur subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Gymnase-Club de Conflans-en-Jarnisy.

### **Point N°26 : Marché de producteurs locaux**

#### **Délibération N°71/21**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché de producteurs locaux se tient tous les jeudis sur la place de la Paix de 15h30 à 18h30. Ce marché créé à l'initiative de l'association des fêtes et cérémonies, existe depuis 2015.

Afin de le pérenniser, il convient que la commune en assure la gestion, fixe un tarif pour l'occupation du domaine public et adopte un règlement.

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle et de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'assurer la gestion du marché de producteurs locaux à compter du 01/01/2022
- de fixer les droits de place de la manière suivante en fonction de la fréquence d'occupation :
  - 40 euros l'année (toutes les semaines, soit 52 jeudis)
  - 20 euros l'année (une semaine sur deux, soit 26 jeudis)
  - 10 euros l'année (occupation occasionnelle)
- d'approuver le règlement du marché annexé à la présente délibération

### **Point n°27 : Attribution de compensations définitives d'Orne Lorraine Confluence**

#### **Délibération N°72/21**

Vu le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 13 juin 2019,

Vu la transmission de ce rapport aux communes membres le 17 juin 2019,

Vu la notification des attributions de compensations provisoires 2021 en date du 28 janvier 2021 adressé aux communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2021 sur les attributions de compensation définitives 2021 pour les communes membres,

Considérant qu'aucun transfert de charges n'est à constater en 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider l'attribution de compensation définitive 2021 d'un montant de 405 202,59 €, pour la commune de Conflans en Jarnisy.

### **Point n° 28 : Présentation du rapport d'activité 2020 d'Orne Lorraine Confluence**

#### **Délibération N°73/21**

L'article L5211-39 du CGCT impose que, tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l'E.P.C.I. adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant.

Madame Christiane BILLON, représentant de la commune de Conflans-en-Jarnisy au sein de cette intercommunalité, effectue une présentation synthétique du rapport d'activité 2020 de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le rapport d'activité 2021 d'Orne Lorraine Confluence.

**Point n°29 : Présentation du rapport annuel 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy.**

**Délibération N°74/21**

Monsieur Gérard ANDRE procède à une présentation synthétique du rapport du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy (S.I.A.J.) avant approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le rapport annuel 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy